

## **VD\_FINDINFO 110/II vom 16. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_110\\_II](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_110_II)

FR: VD\_FINDINFO 110/II du 16 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO 110/II del 16 giugno 2009

### **Regeste**

PARTAGE SUCCESSORAL, EXPERTISE, VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES, MAXIME DE DISPOSITION, ULTRA PETITA, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES, POUVOIR D'EXAMEN, ABUS DE DROIT, COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE | 2 al. 2 CC, 2 CC, 612 al. 2 CC, 612 CC, 618 CC, 3 CPC, 489 CPC, 577 CPC, 586 al. 1 CPC, 586 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 586 CPC ouvre la voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC contre les prononcés rendus par le président de tribunal d'arrondissement en matière d'action en partage (art. 567 ss CPC) (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

La recourante soutient que le premier juge a violé l'art. 3 CPC en ordonnant la vente aux enchères de l'entier de la parcelle litigieuse, alors que les conclusions de la requête et la convention du 20 décembre 2005 mentionnent que le partage intervient dans le cadre de la succession de feu A.C.\_\_\_\_\_. Elle déduit de cette mention que la présente procédure ne vise que la part de celle-ci de l'immeuble litigieux et que conformément à ses conclusions du 11 novembre 2008, seule cette part peut faire l'objet d'une vente aux enchères. Selon l'art. 3 CPC, applicable à la procédure de partage dès lors que celle-ci est soumise au principe de la maxime de disposition (ATF 130 III 550 c. 2.1.3) auquel se rattache cette règle (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC, p. 12), le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ni les changer. En l'espèce, les conclusions de la requête et le texte de la convention du 20 décembre 2005 tendent expressément au partage de la parcelle litigieuse dans son entier. Les indications "Dans la succession" figurant dans la requête et "Dans le cadre de la succession" mentionné par la convention du 20 décembre 2005 n'infirment pas clairement cet élément; tout au plus l'incertitude qu'elles pourraient apporter justifierait-elle une interprétation. Or, déjà avant l'ouverture d'action, les parties ont discuté et envisagé des solutions de partage portant sur l'entier de la parcelle et la requête mentionne à l'allégué n° 14 les droits successoraux sur l'entier de l'immeuble, l'allégué n° 15 indiquant que, dès l'ouverture de la succession, les parties requérantes avaient clairement exprimé leur intention de ne pas rester en indivision sur la parcelle litigieuse C'est d'ailleurs ainsi que la recourante l'a compris puisque jusqu'à l'audience du 11 novembre 2008, elle n'a pas fait valoir que la procédure ne devait porter que sur la part d'un tiers de la défunte, prenant même, dans son écriture du 10 mars 2008 et alors qu'elle était assistée d'un avocat, une conclusion tendant à l'attribution en sa faveur de l'entier de la parcelle litigieuse. Dans la mesure où l'intention de la recourante dans la convention du 20 décembre 2005 aurait été de limiter la présente procédure à la seule part

de la défunte, elle aurait dû, au regard des règles de la bonne foi (art. 2 CC, Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; applicable en procédure civile; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3.4 ad art. 1 CPC, p. 8), le faire savoir dès qu'il lui est apparu que la notaire commise au partage entendait partager la parcelle entière. Ne l'ayant fait qu'à l'audience du 11 novembre 2008, elle ne saurait, au regard de l'art. 2 CC, se prévaloir d'une violation de l'art. 3 CPC. On relèvera enfin que, comme l'a souligné le premier juge (jugement p. 54), il y a actuellement parfaite identité entre les héritières des deux successions B.C. \_\_\_\_\_ et A.C. \_\_\_\_\_. Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

La recourante soutient qu'une seconde expertise devait être ordonnée. a) Selon l'art. 617 CC, les immeubles doivent être imputés sur les parts héréditaires à la valeur vénale qu'ils ont au moment du partage. L'art. 618 CC dispose que, lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution, il est fixé définitivement par des experts officiels. Il appartient au droit cantonal de régler la procédure de mise en œuvre et de désignation des experts officiels. L'art. 577 CPC prévoit à cet égard que le président commet des experts pour fixer la valeur et préside l'expertise. Ces experts officiels statuent "définitivement" sur la valeur de l'immeuble et leur décision lie aussi bien les héritiers que l'autorité et le juge du partage (Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, n° 149a p. 107; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 577 CPC, pp. 839-840). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure d'estimation prévue par l'art. 618 CC ne peut s'appliquer que pour le partage des successions, non pour la dissolution de communautés autres que la communauté héréditaire, et seulement si un héritier peut invoquer à l'appui de sa demande d'attribution de l'immeuble un droit de préférence vis-à-vis de ses cohéritiers (ATF 95 II 111, JT 1970 I 594). A défaut d'un tel droit de préférence, l'immeuble est vendu selon l'art. 612 CC (ATF 66 II 238, JT 1941 I 489, cité par Scyboz/Gilliéron/Braconi, *Code civil et Code des obligations annotés*, 8<sup>ème</sup> éd., 2008, ad art. 618 CC, p. 355). Cette jurisprudence fait l'objet de controverses (Piotet, *Droit successoral, Traité de droit privé suisse*, IV, 1975, p. 770; Steinauer, op. cit., n° 149, note infrapaginale n° 44, p. 107), mais les auteurs s'accordent à dire que l'art. 618 CC ne s'applique en tout état de cause pas lorsque l'immeuble est vendu en vue du partage (Piotet, loc. cit.). Dans une telle hypothèse en effet, une estimation officielle n'a aucune portée, puisque chaque héritier a la possibilité de provoquer, en participant aux enchères, au moins le prix qui, à son avis, est adéquat, au cas où l'objet lui-même lui échapperait (ATF 66 II 238 précité). b) Selon l'art. 612 al. 1 CC, les biens de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers. Les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti (art. 612 al. 2 CC). La jurisprudence a précisé que la loi ne permet pas à l'autorité compétente d'attribuer des biens de la succession à certains héritiers désignés par elle, sous réserve de dispositions légales contraires qui n'entrent pas en ligne de compte ici. Une chose qui ne saurait être partagée en nature sans subir une diminution notable de sa valeur, ni comprise dans un lot formé et attribué par tirage au sort en application de l'art. 611 CC doit être vendue conformément à l'art. 612 al. 2 CC, si les héritiers ne prennent pas un autre arrangement (ATF 85 II 382 c. 3, JT 1960 I 130). c) En l'espèce, la recourante ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'attribution de l'immeuble en cause. En outre, les parties s'opposent au sujet de l'attribution et la parcelle en cause ne se prête pas à la formation de dix-huit lots. Seule entre donc en ligne de compte la vente aux enchères, celles-ci devant être publique, vu les conclusions des parties. Dès lors, une seconde expertise n'aurait aucune portée et ne saurait donc être ordonnée. La question de

savoir si la procédure de l'art. 577 CPC - qui a été suivie en l'espèce - s'applique également en cas de partage partiellement non successoral en vertu du renvoi de l'art. 596 al. 1 CPC et si elle permet une seconde expertise peut donc demeurer ici indéterminée. Au surplus, même si les art. 237 ss CPC étaient applicables, il conviendrait de considérer, comme le premier juge dans son prononcé du 14 juillet 2008, que les décomptes effectués par la notaire contestés par la recourante pourront être examinés dans le jugement au fond qui procédera au partage. Les griefs soulevés à l'encontre de ces décomptes ne permettent pas de considérer que le rapport du notaire Fenu-Vallotton n'est pas clair, peu convaincant, contraire aux autres preuves ou encore que le notaire était prévenu au sens de la jurisprudence relative aux conditions auxquelles une seconde expertise doit être ordonnée (JT 1982 III 75 c. 1c). Quant aux griefs relatifs à l'estimation de la valeur vénale de la parcelle en cause, ainsi que les expertises privées établies à la requête de la recourante, ils ne font pas apparaître le rapport déposé le 27 mars 2007 comme insuffisant au regard de la jurisprudence susmentionnée, de sorte que l'art. 239 al. 1 CPC n'imposerait pas une seconde expertise sur ce point. D'ailleurs, vu la diversité des montants estimés, on ne voit pas en quoi une nouvelle expertise fixant la valeur vénale à un montant inférieur permettrait de convaincre les intimées d'accepter une attribution de la parcelle litigieuse à la recourante moyennant le paiement d'une soulte moins élevée et éviter ainsi la vente aux enchères. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 4'000 fr. (art. 236 al. 3 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, les intimées ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 du tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs). IV. La recourante A.L.\_\_\_\_\_ doit verser aux intimées, B.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, créancières solidaires, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Malek Buffat Reymond (pour A.L.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Paul Maire (pour B.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.